

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.118 du 23 décembre 2002

A.82.829/VI-14.992

En cause : **1. LA SOCIETE ANONYME ESPACE TRIANON,
2. LA SOCIETE ANONYME SOCIETE WALLONNE DE
LOCATION-FINANCEMENT (SOFIBAIL),**

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue Franklin ROOSEVELT 84/3
1050 Bruxelles,

contre :

**L'OFFICE COMMUNAUTAIRE ET REGIONAL DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI
(FOREM),**

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE et
Nathalie VAN LAER, avocats,
rue Capitaine Crespel 2/4
1050 Bruxelles.

-

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 1999 par la Société anonyme ESPACE TRIANON et la Société anonyme SOCIETE WALLONNE DE LOCATION-FINANCEMENT (SOFIBAIL) qui demande l'annulation de "la décision du 8 janvier 1999 par laquelle le comité de gestion de la partie adverse confirme la décision d'attribution d'un marché portant sur la conception, la réalisation et le financement d'un immeuble d'environ 6.500 m² net hors sol, à l'usage des services administratifs du F.O.R.E.M., direction régionale de Liège, du 22 décembre 1998, à l'association momentanée C.I.D.P.-B.P.C.";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 octobre 2002;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Philippe COENRAETS, avocat, comparaisant pour les requérantes et Me SCHAFFNER, loco Mes Marc UYTEN-DAELE et Nathalie VAN LAER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. THIBAUT, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu, avant toutes choses, de vérifier d'office la régularité des décisions d'ester en justice prises par chacune des requérantes;

Considérant que, en ce qui concerne la Société anonyme ESPACE TRIANON, il y a lieu de vérifier si la décision prise le 4 mars 1999 par deux de ses administrateurs, Messieurs LOIX et BACQUELAINE, est conforme à ses statuts qui prévoient que "le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la société", et qu'"il peut faire tous actes nécessaires à la réalisation de son objet social, à la seule exception de ceux expressément réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale", et plus particulièrement, si la disposition de ses statuts, selon laquelle "sauf délégation spéciale du conseil d'administration prise par au moins un administrateur de chaque groupe d'actions, tous actes engageant la société, autres que ceux de la gestion journalière et spécialement ceux auxquels un fonctionnaire public ou officier ministériel prête son concours, ne sont valables que s'ils sont signés par un administrateur du groupe "A" et un administrateur du groupe "B", qui n'auront pas à justifier d'une autorisation préalable du conseil d'administration", habilitait bien deux administrateurs à non seulement signer la décision d'ester mais surtout à la prendre, en lieu et place du conseil d'administration;

Considérant que, en ce qui concerne la Société anonyme SOCIETE WALLONNE DE LOCATION FINANCEMENT, il y a lieu de vérifier si la décision prise à une date indéterminée de mars 1999 par Messieurs DEHOVRE, président, et MARCHAND, administrateur, est conforme à ses statuts qui prévoient que "le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale", et plus particulièrement, si la disposition de ses statuts, selon laquelle "Sans délégation du conseil d'administration et sans préjudice des délégations prévues ci-dessus, la société est valablement représentée dans tous actes autres que ceux de la gestion journalière, sans qu'ils aient à justifier à l'égard des tiers d'une décision du conseil d'administration, par deux administrateurs agissant conjointement, en ce compris les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours ainsi que les pouvoirs et procurations. Il en est de même de la représentation en justice tant en demandant qu'en défendant.", habilitait bien deux de ses administrateurs à prendre la décision d'ester, en lieu et place de son conseil d'administration;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats, afin de permettre à l'auditeur rapporteur d'examiner ces questions, et aux parties de faire valoir leur point de vue à leur sujet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'Auditorat à désigner par Monsieur l'Auditeur général est chargé d'établir un rapport complémentaire sur les questions évoquées ci-avant.

Article 3.

Chacun des parties disposera d'un délai d'un mois à dater de la notification de ce rapport complémentaire pour introduire un dernier mémoire complémentaire.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-trois décembre deux mille deux par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
DAOUT,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.